



Charte 2025-2040

Compte-rendu des réunions géographiques « Plan de Parc »

Mai 2022

Le Plan de Parc est la traduction des objectifs de la Charte sur un document cartographique. Il permet de visualiser les vocations principales des espaces, et de mieux comprendre et appréhender les enjeux du territoire, ce que soit à l'échelle communale ou intercommunale. Le Plan de Parc fournit ainsi une approche globale et cohérente des enjeux de protection et de développement à l'échelle du territoire Parc.

Plusieurs réunions se sont organisées afin de présenter, commenter et faciliter l'appropriation de ce document auprès des élus locaux.

Récapitulatif des réunions

Lieux et dates des réunions	Nombre de participants	Nombre de collectivités représentées
Lundi 7 mars 2022 à 18h à Sainte-Tulle	5	5
Lundi 14 mars 2022 à 18h à Forcalquier	18	11
Lundi 21 mars 2022 à 18h à Cucuron	15	14
Lundi 28 mars 2022 à 18h à Robion	7	6
Lundi 04 avril 2022 à 18h Apt	15	13
Total	60	49

Contexte

La révision de la Charte du Parc du Luberon lancée en décembre 2019 permet de renouveler le classement du territoire en parc naturel régional. À cette occasion, le périmètre d'étude proposé comprend les communes du versant sud de la montagne de Lure et trouve sa cohérence, notamment avec les limites de la réserve de biosphère Luberon-Lure. L'objectif de cette 3^{ème} révision de Charte est d'actualiser le projet de territoire avec le contexte actuel et les tendances d'évolution qui s'accroissent. Des études préalables et de nombreux échanges ont permis d'identifier les enjeux pour l'avenir du territoire et d'apporter des réponses à travers l'élaboration de la Charte 2024-2039.

Plusieurs objectifs ont été formulés ayant pour vocation de maintenir l'équilibre fragile entre préservation et développement du Parc du Luberon.

Ces objectifs ont été détaillés dans le rapport de Charte puis traduits de manière cartographique. Le rapport et le plan composent la Charte du Parc.

Tout au long de la démarche de révision, les élus ont été associés à la réflexion, à la rédaction et à la construction du projet. Les réunions géographiques autour du Plan de Parc marquent ainsi une étape supplémentaire dans l'élaboration de la Charte. Grâce aux commentaires et aux apports de ces réunions, le Plan de Parc va pouvoir être finalisé.

Un exemplaire du projet de Charte (rapport + plan) sera envoyé à toutes les collectivités du périmètre d'étude afin de veiller à la bonne prise en compte des commentaires. Une fois le projet de Charte validé, il sera transmis aux instances nationales pour avis. C'est seulement après l'enquête publique que les communes seront appelées à délibérer et adhérer volontairement à la Charte du Parc.

Quelle est la plus-value du Plan de Parc, dont la durée est de 15 ans, dans une société en constante évolution ?

La durée de la charte des parcs naturels régionaux est fixée par le code de l'environnement. Chaque territoire de Parc est soumis à la même durée de mise en œuvre de leur Charte. Concernant notre territoire, la prochaine Charte se déroulera sur la période 2025-2040.

Le Plan de Parc, tout comme le rapport de la Charte, permettent d'orienter les politiques locales et les projets, et de donner des réponses aux enjeux auxquels le territoire fait face.

L'impact de la Charte du Parc ne peut être visible à court terme. Dans une société en constante évolution, elle permet de donner une ambition politique qui dépasse la durée d'un mandat politique. La durée de 15 ans permet d'atteindre des résultats structurants pour le territoire et de rendre plus visibles les impacts des projets et des décisions locales.

Pourquoi les secteurs à enjeux écologiques couvrent-ils 70 % du territoire ? Quelles sont les incidences de ces secteurs ?

Les Secteurs à enjeux écologiques (SEE) viennent en remplacement des secteurs de Valeur biologique majeure (VBM) des précédentes chartes. L'objectif n'est pas simplement de « faire du neuf », mais bien de répondre à une évolution nécessaire de la façon d'appréhender la biodiversité.

Dans un contexte global d'érosion de la biodiversité auquel le territoire n'échappe pas, c'est ainsi le territoire dans son ensemble qui doit être vu comme un ensemble à préserver, et non plus seulement certains espaces naturels, principalement localisés dans les massifs peu habités ou aménagés.

Ceci apparaît particulièrement important sur un territoire tel que le Parc du Luberon, justement caractérisé par la coexistence et l'intrication de milieux naturels, agricoles et ruraux, ceux-ci encore relativement préservés, mais connaissant malgré tout diverses pressions humaines telles que l'urbanisation, parfois certaines formes d'intensification ou de banalisation des pratiques agricoles, une tension sur la ressource en eau, etc.

Ainsi, le passage d'environ 30 à 70 % du territoire reconnu en « enjeux écologiques » signifie bien que des espaces, majoritaires sur le territoire, sont considérés comme menacés, activement ou potentiellement, à divers niveaux et de multiples façons. Cela concerne les secteurs reconnus historiquement, concentrant une biodiversité plus « exceptionnelle » auxquels viennent s'ajouter la quasi-totalité des zones humides du territoire ainsi que la grande majorité des espaces agricoles, de colline comme de plaine, hébergeant une flore et une faune parfois dites plus « ordinaires », mais ne connaissant pas moins une importante régression.

La reconnaissance d'un vaste ensemble des secteurs d'enjeux écologiques agricoles, humides, forestiers, ouverts, permet de concevoir la préservation de la biodiversité en s'appuyant sur les éléments structurants du territoire et du paysage : réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, localement points de rupture... En ce sens, les SEE sont le support de la Trame Verte et Bleue que le Parc du Luberon se doit de construire à son échelle.

Quelles implications ?

- D'un point de vue réglementaire, les SEE doivent être préservés de l'artificialisation des sols. Les documents d'urbanisme prennent l'engagement d'intégrer cette obligation. Pour le cas particulier des SEE situés au contact direct des zones urbaines, il est prévu que des ajustements restent possibles afin de permettre leur développement mesuré.

Au-delà de ce point particulier, au demeurant largement conforme à la nouvelle Loi ZAN, la mise en place des SEE n'a pas d'implication réglementaire particulière, l'objectif étant d'accompagner et d'orienter les pratiques bien plus que de contraindre les acteurs du territoire.

- Du point de vue de la connaissance, le Parc a l'ambition de mettre en place un suivi de l'état de conservation des grands types de milieu sur son territoire (humides, ouverts, agricoles, forestiers). Il ne s'agit pas de mettre en œuvre des dispositifs lourds mais de retenir pour chacun d'eux quelques indicateurs (cartographiques, dynamique d'espèces, etc.) qui permettront à long terme (au fil des chartes successives) de mieux orienter les actions de préservation.
- Du point de vue de l'action du Parc, les SEE ont pour objet de légitimer l'appui aux pratiques vertueuses d'un point de vue environnemental (pratiques agroécologiques, prise en compte dans les documents d'urbanisme, les documents de gestion forestière, etc.). Ce sont aussi des outils d'aide à la décision lorsque le Parc est sollicité pour rendre des avis sur des projets d'aménagements.

L'accès aux massifs sera-t-il réglementé pour les chasseurs et pour les véhicules à moteur ?

Sur le territoire des communes adhérentes au Parc, la circulation des véhicules à moteur est réglementée de 2 façons :

- Sur les massifs du Petit Luberon, du Grand Luberon et du Saint Sépulcre, considérant notamment la valeur écologique exceptionnelle et la grande sensibilité du massif aux incendies, ainsi que la nécessité de concilier les pratiques de loisir avec les usages traditionnels de l'espace naturel, l'État, en concertation avec les communes et les propriétaires privés concernés, réglemente la circulation des véhicules à moteur à l'échelle intercommunale. Les chasseurs bénéficient d'une dérogation à cette interdiction.
- Sur les autres parties du territoire, notamment dans la zone de nature et de silence et sur la montagne de Lure, le Parc recherchera, au cas par cas, avec les communes et les propriétaires concernés, une meilleure organisation de cette fréquentation dans les espaces naturels. Les Maires peuvent, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

Quelles seront les contraintes sur l'exercice de la chasse ?

L'existence du Parc naturel régional ne modifie en rien les règles légales relatives à l'exercice de la chasse sur le territoire des communes adhérentes dont l'organisation est laissée à l'initiative et à la responsabilité des propriétaires, des représentants d'associations et autres détenteurs du droit de chasse dans le cadre des lois et réglementations préfectorales et ministérielles en vigueur.

Comment sensibiliser les agriculteurs à l'importance de la biodiversité sur leurs terres ?

Outre des temps de partage d'informations lors d'événements, séminaires ou autres, très concrètement, le Parc candidate à de multiples programmes afin que les agriculteurs du territoire puissent bénéficier de dispositifs et aides financières qui favorisent le maintien ou la restauration de la biodiversité :

- Mesures agro-environnementales (programme de type CASDAR, FEADER) : vision large des milieux agricoles, agroécosystème et l'interaction entre les parcelles cultivées et les milieux naturels et semi-naturels ;
- Dispositifs MAEC (mesure agroenvironnementale et climatique). Faire un PAEC avec les services de l'état et la Région Provence Alpes Côte d'Azur, et assurer un véritable accompagnement de l'agriculteur tout au long de la contractualisation vers la transition agroécologique ;
- Paielements pour Services Environnementaux (PSE) : Dispositif agence de l'eau sur les territoires à fort enjeux eau biodiversité ; Suivi de la performance agroécologique des agriculteurs ; on regarde des indicateurs de suivi sur l'exploitation ex : la diversité des assolements, consommation d'azote, d'herbicides, réduction d'eau ...

- Multi-partenariats pour valoriser des expérimentations : Chambres d'agri, GR CIVAM, AGRIBIO, Bio De Provence ... AAP, FEADER, GIEE couverts végétaux, agriculture de conservation ... AAP ... (ex : ADAEL en Calavon)
- Mesures à plan de gestion, échanges avec les agriculteurs, diagnostics agroécologiques de fermes, diagnostic carbone ... Essentiellement des appels à projets, des formations et des partages de bonnes pratiques ...

Les terres pouvant être irriguées dans le futur ont-elles été prises en compte et comment ?

Oui le terroir irrigable existant a été actualisé en y intégrant également les zones de projet d'extension prévu par la SCP à court, moyen et long terme (échéance 2030).

Sur les montagnes sèches, la possibilité d'irrigation reste également ouverte sous conditions d'une expertise visant à concilier au mieux les enjeux écologiques définis par les SEE avec le besoin de sécurisation de l'accès à l'eau et de lutte contre les incendies.

À quoi sert de maintenir des zones humides ?

Prairies humides, mares, bordures de cours d'eau, plaines alluviales... Les zones humides forment de véritables oasis de vie, abritant de nombreuses espèces végétales et animales. Elles jouent surtout un rôle d'éponges naturelles très important dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration des eaux et la diminution des crues. Elles sont par ailleurs le support d'activités économiques (pâturage, fourrage, production d'eau potable...) et ont une valeur récréative (pêche, chasse, randonnée, activité nautique...), jouant ainsi un rôle social non négligeable pour les habitants et les touristes.

Malheureusement menacées par de nombreuses pressions (drainage, remblaiement, urbanisation, ...), l'objectif est de préserver ces zones humides et même d'avoir l'ambition de restaurer les plus dégradées sur la base d'un plan de gestion stratégique défini par le Parc à échelle de la réserve de biosphère Luberon -Lure en 2019.

Quelles sont les solutions pour maintenir/reconquérir la biodiversité dans les espaces urbanisés ?

Il est possible de reconquérir la biodiversité dans les espaces urbanisés :

- En modifiant les pratiques de gestion (en limitant notamment l'usage de produits phytosanitaires, en appliquant les principes d'une gestion différenciée des espaces publics définissant des catégories où le niveau de prestation est moins élevé et plus propice au développement d'espaces de pleine nature pour accueillir la flore et faune sauvage, ...)
- En réalisant des opérations de renaturation (des espaces verts, des cours d'eau dans leur traversée urbaine, des abords de route, ...)
- En gérant les risques par le génie végétal (privilégier les noues pluviales aux bassins d'orage, ...).

Ces actions de reconquête de la nature en ville doivent faire l'objet de projets de sensibilisation des citoyens, de formation des élus et techniciens afin de partager les enjeux, les objectifs et de favoriser l'acceptabilité d'une évolution des pratiques de gestion.

Les communes pourront-elles développer les logements ?

La Charte du Parc n'est pas un document d'urbanisme et ne réglemente pas le développement des logements sur le territoire. Elle décrit les vocations préférentielles des différents espaces et décrit leurs enjeux notamment en termes d'aménagement. La compétence d'urbanisme appartient complètement aux communes et aux intercommunalités du territoire. Cela ne change pas.

Les communes pourront donc continuer à créer de nouveaux logements, en rénovation, dans les espaces urbanisés et dans de nouvelles zones urbaines, en accord avec les réglementations nationales et locales.

Les communes pourront-elles développer les zones d'activité ?

La Charte du Parc n'est pas un document d'urbanisme et ne réglemente pas le développement des zones d'activité sur le territoire. Elle décrit les vocations préférentielles des différents espaces et décrit leurs enjeux notamment en termes d'aménagement. La compétence d'urbanisme appartient complètement aux communes et aux intercommunalités du territoire. Cela ne change pas.

Les communes pourront donc continuer développer leurs activités dans les espaces urbains existants, dans les zones existantes ou en projet connues à ce jour.

Les enjeux et objectifs en matière de paysage reprennent-ils ceux du Plan paysage ?

Oui, les structures paysagères, les enjeux et objectifs de qualités paysagères de la Charte du Parc s'appuient sur les données issues des atlas de paysage^[1] des Départements du Vaucluse (réactualisé en 2013) et des Alpes de Haute-Provence (réactualisé en 2017) ; ainsi que sur les données issues du plan de Paysage Luberon-Lure^[2] réalisé par le Parc Naturel régional du Luberon en 2020 dans le cadre d'une concertation élargie sur l'ensemble du périmètre d'extension de la charte. Une mise à l'échelle de ces divers documents a donc été réalisée dans le cadre de l'élaboration de la Charte du Parc afin de proposer une vision cohérente du paysage, de ces enjeux et des Objectifs visés par le territoire du Parc.

Pourquoi mon village n'est pas considéré comme un site d'intérêt ou / silhouette villageoise ?

Les silhouettes villageoises identifient les villages qui constituent des points d'appel visuel majeurs du territoire. Les silhouettes villageoises les plus sensibles ont été identifiées et concernent les villages dont la silhouette se dessine nettement dans le paysage (notion de densité du bâti constituant un front d'urbanisation perceptible, notion de visibilité depuis un axe routier, notion de fréquentation du point de vue...), le critère de fréquentation et du niveau de protection du village vient appuyer la sensibilité de la silhouette villageoise.

- La notion de silhouette villageoise ne constitue donc pas un label identifiant les plus beaux villages : les qualités urbanistiques et architecturales, la qualité des espaces publics, le niveau de protection et de l'ambiance dégagée n'est pas un critère de sélection pour la notion de silhouette villageoise.
- La notion de silhouette villageoise n'identifie pas non plus les villages perchés : certains villages ont une silhouette villageoise clairement perceptible et sont des villages de plaine, d'autres villages perchés ne sont pas des silhouettes villageoises car il n'y a pas de points de vue fréquentés qui permette de découvrir leur silhouette villageoise.

Les sites d'intérêt constituent des points d'appel fort dans le paysage et/ou sont constitutifs d'une unité paysagère caractéristique du territoire. Ils font l'objet d'une reconnaissance, ils sont fréquentés et peuvent être aménagés. Ce sont des sites patrimoniaux pouvant être de nature variée : patrimoine lié à l'eau, patrimoine géologique, patrimoine naturel ou patrimoine bâti.

- Certains sites d'intérêt sont des éléments du patrimoine vernaculaire et ne sont pas systématiquement protégés
- Tous les sites protégés (au titre des monuments historiques) ne sont pas identifiés en tant que site d'intérêt

^[1] Un **atlas de paysage** (article L 350-1B du Code de l'Environnement) est un document de connaissance qui a pour objet d'identifier, de caractériser et de qualifier les paysages du territoire départemental en tenant compte des dynamiques qui les modifient, du rôle des acteurs socio-économiques qui les façonnent et les entretiennent, et des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs socio-économiques et les populations concernées.

^[2] « Le **Plan de paysage** est un outil de prise en compte du paysage (qu'il s'agisse de sa protection, sa gestion ou de son aménagement) dans les politiques sectorielles d'aménagement du territoire... Il permet d'appréhender l'évolution et la transformation des paysages de manière prospective, transversalement aux différentes politiques à l'œuvre sur un territoire, et de définir le cadre de cette évolution, sous l'angle d'un projet de territoire. », ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, 2017

- Certains sites emblématiques liés au patrimoine bâti sont déjà identifiés dans le plan de parc en tant que silhouette villageoise, pour éviter les redondances sur le plan de parc, ces sites ne sont donc pas doublement identifiés (ex : certains villages dominés par la masse d'un château constituent une silhouette villageoise forte, la notion de silhouette villageoise est donc retenue au Plan de parc et intègre la qualité de ce site patrimonial ; le château n'est donc pas identifié par ailleurs en tant que site d'intérêt).

Sur quels espaces implanter des énergies renouvelables (photovoltaïques) ?

La Charte du Parc n'est pas un document d'urbanisme et ne réglemente pas le développement des énergies renouvelables sur son territoire. Cette planification énergétique est de la compétence des communes et intercommunalités dans le cadre de leur Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et de leurs documents d'urbanisme.

Le Parc se positionne néanmoins sur les espaces favorables ou défavorables à l'implantation de dispositifs photovoltaïques (solaires en toiture, centrales solaires et agrivoltaïsme) dans le cadre de sa doctrine photovoltaïque.

Le Parc accompagne les collectivités au cas par cas pour trouver avec elles les espaces les plus favorables à l'installation d'énergies renouvelables, soit les espaces à moindre impact environnementaux, agricoles, sylvicoles, paysagers et en termes d'acceptabilité sociale. C'est le cas, par ex. de l'accompagnement que mène le Parc pour Durance Luberon Verdon Agglomération (Plan de Paysage Transition énergétique). Le Parc accompagne également les projets d'installations de réseaux de chaleur ou solaires des communes en assistance à maîtrise d'ouvrage (ex : Cabrières d'Avignon, grappes photovoltaïques sur bâtiments publics de la communauté de commune du Pays d'Apt Luberon etc.).

Les PLU(i) et SCOT ont-ils été pris en compte ? Comment faire si ces derniers sont en cours de révision ?

La Charte du Parc et sa traduction cartographique (le Plan de Parc) ne sont pas des documents d'urbanisme et ne sont pas élaborés à la même échelle que les PLU et les SCOT. Ils décrivent les vocations préférentielles des différents espaces et leurs enjeux notamment en termes d'aménagement. Ils n'ont pas pour objectif de définir des zones constructibles.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Parc, l'ensemble des PLU des communes ont été pris en compte ainsi que les orientations des SCOT existants lorsqu'elles ont été traduites dans les PLU. Les projets en cours ou connus ont donc été intégrés dans le document cartographique de la Charte (ex : zone d'extension urbaine prévue en 1AU > zone périurbaine du Plan de Parc). Du fait de l'échelle d'élaboration du Plan de Parc (au 1 : 65 000), des ajustements sont à prévoir lors de l'élaboration des SCOT et surtout des PLU dont l'échelle est à la parcelle cadastrale.

Pour les SCOT en cours de révisions, les techniciens des SCOT et du Parc sont actuellement en contact afin de coordonner les travaux en cours et d'assurer dès à présent la compatibilité des SCOT avec la future Charte de Parc. Les SCOTs intégreront à ce moment, les dispositions pertinentes de la Charte du Parc (loi ALUR).